

SAS A CASETTA

au capital de 1 000 euros

Siège social : Les Jardins d'Elisa, lieu-dit U Fussadu 20 250 CORTE

Immatriculée au RCS de BASTIA

N° 953 034 410

Président :

Monsieur Romain FRANCHINI

Procès-Verbal d'Assemblée Générale Mixte, extraordinaire et ordinaire, des actionnaires du 25.03.2026

L'an deux mille vingt six
Le 25.03.2026

Au siège social,

Les actionnaires de la **SAS A CASETTA**, Société par actions simplifiées, au capital de 1 000 €, ayant son siège social : Les Jardins d'Elisa, lieu-dit U Fussadu 20 250 CORTE, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 953 034 410, se sont réunis volontairement et sans délai, selon les modalités de l'article 25 des statuts pour délibérer sur les résolutions suivantes de l'ordre du jour.

Étaient présents :

1. **L.A HOLDING, SC**, société civile au capital de 51 000 €, ayant son siège social Les Jardins d'Elisa, Nuallacia 20250 CORTE, immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 882 619 059, représentée par son gérant en exercice, Romain FRANCHINI.
Propriétaire de 42 (quarante-deux) actions, n° 1 à 42.
2. **Monsieur Mathieu MULA**, né le 22 novembre 1998 à Ajaccio, de nationalité française, Célibataire et demeurant 4 rue Colonel Colonna d'Ornano 20 000 AJACCIO.
Propriétaire de 39 (trente-neuf) actions, n° 43 à 60 et 80 à 100.
3. **Monsieur Mathieu POGGI**, né le 6 juillet 1992 à Bastia, de nationalité française et demeurant Village FRANCARDO - 20 236 FRANCARDO.
Propriétaire de 19 (dix-neuf) actions, n° 61 à 79.

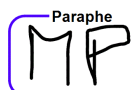
TOTAL : 100 (cent) actions, n° 1 à 1 00.

Tous les actionnaires étant présents l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Romain FRANCHINI, préside l'assemblée.

Le Président rappelle que la collectivité des actionnaires doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Paraphe


Paraphe


Paraphe


- 1. Validité de la convocation de la présente assemblée ;
- 2. Modification de l'objet social de la SAS A CASSETTA ;
- 3. Démission de Monsieur Mathieu POGGI de son poste de Directeur Général ;
- 4. Nomination de Monsieur Mathieu MULA de son poste de Directeur Général ;
- 5. Modification subséquente des articles 4 et 34 des statuts ;
- 6. Agrément de la cession d'actions au profit de la SAS MOUTAIN CAPITAL ;

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées au travers du rapport de la présidence.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des actionnaires valide les convocations malgré l'absence de forme LRAR de celles-ci, les actionnaires ayant décidé de se réunir volontairement et spontanément, selon les dispositions de l'article 25 des statuts. La collectivité des actionnaires valide la présente assemblée et procès-verbal signée par *Docusign*.

La collectivité des actionnaires, prend acte de la validité des convocations et de la présente, elle renonce à toute nullité de ce chef.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

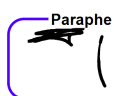
La collectivité des actionnaires après avoir entendu le rapport de la présidence décide de modifier, à compter du 1^{er} mars 2026, l'objet social de la SAS A CASSETTA désormais définis comme suit :

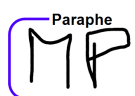
«La Société a pour objet en France et à l'étranger :

À titre principal, l'exploitation de parc d'attractions aquatiques et de parcs à thèmes, les activités récréatives avec ou sans restauration, vente de boissons, animation, spectacle, organisation de réception. La Location de matériel récréatif, l'achat pour la revente d'objets publicitaires, de jouets et de tous autres objets récréatifs. L'organisation de spectacles.

Afin d'assurer la réalisation de l'alinéa précédent, la société pourra à titre subsidiairement détenir des participations, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés industrielles ou commerciales, créées ou à créer, et assurer :

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, au plan comptable, juridique, social ou autres ;*
- toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessités pour la gestion et l'assistance des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession des tous procédés et brevets concernant les activités de ses filiales, ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
- la réalisation des prestations de services, d'assistance administrative et comptable à l'égard des filiales et la détermination de la politique générale du groupe ;*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des actionnaires prend acte de la démission de **Monsieur Mathieu POGGI** , né le 6 juillet 1992 à Bastia, de nationalité française et demeurant Village FRANCARDO - 20 236 FRANCARDO, de ses fonctions de Directeur Général de la SAS A CASETTA à compter du 1er mars 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

La collectivité des actionnaires nomme **Monsieur Mathieu MULA** , né le 21 novembre 1998 à Ajaccio, de nationalité française, célibataire et demeurant 4 rue Colonel Colonna d'Ornano 20 000 AJACCIO en qualité de Directeur Général de la SAS A CASETTA à compter du 1^{er} mars 2026.

Il accepte les fonctions et déclare satisfaire aux conditions requises pour les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La collectivité des actionnaires décide, en raison de l'adoption des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions, de modifier les articles 4 et 34 de la SAS A CASETTA, à compter de ce jour ; ils seront désormais rédigés comme suit :

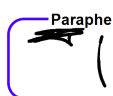
« ARTICLE 4 – OBJET :

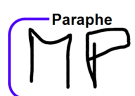
La Société a pour objet en France et à l'étranger :

À titre principal, l'exploitation de parc d'attractions aquatiques et de parcs à thèmes, les activités récréatives avec ou sans restauration, vente de boissons, animation, spectacle, organisation de réception. La Location de matériel récréatif, l'achat pour la revente d'objets publicitaires, de jouets et de tous autres objets récréatifs. L'organisation de spectacles.

Afin d'assurer la réalisation de l'alinéa précédent, la société pourra à titre subsidiairement détenir des participations, par tout moyen, à toutes entreprises ou société industrielles ou commerciales, créées ou à créer, et assurer :

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, au plan comptable, juridique, social ou autres ;*
 - toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées pour la gestion et l'assistance des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession des tous procédés et brevets concernant les activités de ses filiales, ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
 - la réalisation des prestations de services, d'assistance administrative et comptable à l'égard des filiales et la détermination de la politique générale du groupe ;*
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


(...)

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

M. Romain FRANCHINI né le 19 février 1987 à AJACCIO (Corse-du-Sud), de nationalité française demeurant Les Jardins d'Elisa, Route du Fussadu, 20250 CORTE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est:

M. Mathieu MULA né le 21 novembre 1998 à Ajaccio, de nationalité française, célibataire et demeurant 4 rue Colonel Colonna d'Ornano 20 000 AJACCIO

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des actionnaires agréé la cession de 49 (quarante-neuf) actions au profit de la SAS MOUTAIN CAPITAL, immatriculée au RCS d'AJACCIO sous le n° 999 363 153, ayant son siège social : HAUT DU VAZZIO RESIDENCE A LICCIONA VILLA 71, VAZZIO, 20090 AJACCIO, pour une valeur de 10 € chacune, soit leur valeur nominale, soit leur valeur nominale, sous la condition de la signature de l'acte de vente, du paiement du prix de cession et de la signature de l'ordre de mouvement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires, après lecture.

Le présent procès-verbal est établi sur support électronique et signé au moyen du procédé de signature électronique sécurisé DocuSign, il est signé postérieurement à la réunion et est daté du jour de cette dernière, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chacune des Parties renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout recours et/ou réclamation et/ou à intenter toute action en justice découlant directement ou indirectement de, ou liée à, la fiabilité dudit processus de signature électronique, à l'authenticité de son engagement juridique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent contrat à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties déclarent et reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux visée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour le présent procès-verbal.

SC L.A HOLDING

Signé par :

F9BFBE71BF1845C...

Monsieur Mathieu POGGI

Signé par :

8BC2F4C62370477...

Monsieur Mathieu MULA

Signé par :
Mathieu MULA
738F90B8E7544C2...